

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la noble
Maison, le
17. May
1354.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux - Maîtres des Monnoies de faire donner à tous Marchands & Changeurs, de chaque Marc d'Argent allaié à trois Deniers cinq grains de Loy, Quarante-sept sols de Creüe, outre le prix accoustumé que l'on en donnoit auparavant, le tout montant à Neuf livres dix sols; de tout marc d'Argent allaié au-dessous, Quarante-cinq sols Tournois, outre le prix qu'on en donnoit auparavant, le tout montant pour marc, à Huit livres dix sols Tournois.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause, vous *Mandons*, & à chascun de vous *enjoignons estroitement*, que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, vous faciez donner à tous *Changeurs & Marchans* fréquentans nosdites Monnoyes en chascun *marc d'argent* qu'il apporteront en icelle, allayé à trois deniers cinq grains de loy, *Quarante-sept sols tournoys de Creüe*, outre le pris que nous y donnons à present; c'est assavoir qu'il auront pour chascun *marc d'argent* allaié à icelle loy, *Neuf livres dix sols tournoys*, & en tout autre *Marc d'argent allaié au-dessous* desdits trois deniers cinq grains, *Quarante-cinq sols tournoys de creüe*, outre le pris de present, ainsi auront pour chascun *Marc d'argent*, *huit livres dix sols tournois*: Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment, & en telle maniere que il n'y ait defaut. Et de ce faire à vous & à chascun de vous donons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donnè à la noble Maison, le dix-septième jour de May, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, ainsi signé par le Roy en son Conseil. Yvo.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 148.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la noble
Maison de
S.^r Oüyu le
17. May
1354.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux - Maîtres des Monnoies de faire ouvrir dans ses Monnoies de gros Deniers blancs & des Doubles Tournois, sur le pied de monnoie Soixante-quatrième.*

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous par très grant & meure déliberation en consideration à ce que nous povons avoir à faire à present, & pour le temps avenir, tant pour les grans & innombrables milés que il convenoit faire presentement, comme pour la defension de nôtre Royaume, pour le prouffit de Nous & du commun de nôtre Peuple, avons *Ordonné & Voullons* estre fait par toutes noz Monnoyes, *Gros Deniers blancs, & Doubles tournoys* sur le pié de *Monnoye soixante-quatrième*. Si vous *Mandons & estroitement enjoignons* à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veues, vous faciez faire & ouvrir par toutes noz Monnoyes iceulx *Gros Deniers blancs, & Doubles tournoys* desdits, sur le pié de monnoye *Soixante-quatrième*, par la meilleur forme & maniere que verrez & saurez qu'il appartiendra estre à faire, & de *tel pois & loy, & à telle difference* comme bon vous *semblera*, en donnant à tous *Changeurs & Marchans* fréquentans nosdites Monnoyes, les pris en chascun *Marc d'argent*, que Nous y avons ordonné estre donnez à present;

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de

la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 149.
verso. Voyez le Mandement precedent.

C'est assavoir en chacun *Marc d'argent* allayé à trois Deniers cinq grains, *Neuf livres dix sols tournois*: Et en tout autre *Marc d'argent* allayé au dessoubz quel qu'il soit, *Huit livres dix sols tournois*, & en donnant aux Ouvriers & Monnoyers telle *Creuë* d'ouvrage & monnoyage comme bon vous semblera, laquelle vous mandons par ces presentes à noz amez & seaulx les Gens de nos Comptes à Paris, que sans contredit ou difficulté, ilz allouent es comptes de celluy ou ceux à qui il appartient. Toutes les choses dessusdictes faites si diligemment & en telle maniere, que il n'y ait deffault, & d'icelles faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné* à nôtre noble Maison de Saint Ouy lez-Saint-Denis, le dix-septième jour de May, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre; ainsi signé, *Par le Roy* en son Conseil. Yvo.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maîtres de faire donner à tous Marchands & Changeurs, du Marc d'Argent tant blanc que noir, une Creuë de Trente sols Tournois, lesquels avec l'ancien prix feront du Marc d'Argent allayé à trois Deniers, Dix livres douze sols Tournois, & de tout autre Marc au-dessous, Dix livres Tournois.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à la noble
Maison de
S.^t Oüyn, le
27. Juin
1354.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous, pour certaine cause, vous Mandons & estroitement Enjoignons à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay, ces Letres veuës, vous faciez donner à tous *Changeurs & Marchans* frequentans noz Monnoyes, en chacun *Marc d'argent* qu'ils apporteront en icelles, tant en blanc comme en noir, *Trente sols tournois de Creuë*, oultre le pris que nous faisons donner à present; C'est assavoir qu'il auront pour chacun *Marc d'argent* allayé à trois Deniers cinq grains, *Dix livres douze sols tournois*, & en tout autre *Marc d'argent* allayé au-dessoubz desdits trois Deniers cinq grains, *Dix livres tournois*. Ce faites si & en telle maniere que il n'y ait deffault: Et que pour cause de ce aucunes de nosdites Monnoyes ne puisse, ou doye cheoir en chomage. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné* à nôtre noble Maison de Saint Ouy le vingt-septième jour de Juing l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre. Ainsi signé, *Par le Roy*. Present M.^r l'Evêque de Chalons. BLANCHET.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feuillets 151. verso & 152. recto, après lequel il y a ce qui suit.

Par vertu duquel Mandement lesdits Generaux-Maîtres ordonnerent seize paires de Lettres closes, en semblable forme, pour envoyer par les Monnoyes du Royaume, desquelles la teneur est telle.

De par les Generaux-Maîtres des Monnoyes du Roy nostre Sire, Gardes & Maîtres de la Monnoie de Paris: Par vertu des Lettres du Roy nostre Seigneur à nous envoyées, Nous vous mandons, &c. Et ce fait, faites tantost convenir pardevant vous lesdits Changeurs & Marchans frequentans ladite Monnoye & leur dictes qu'ils auront pour chacun *Marc d'argent* qu'il apporteront en ladite Monnoye, tant en blanc comme en noir, *Trente sols tournois* de

creuë, oultre le pris de present. C'est assavoir qu'il auront pour chacun *Marc d'Argent* allayé à trois deniers cinq grains de Loy, *Dix livres douze sols tournois*, & de tout autre allayé au dessoubz d'iceux trois Deniers cinq grains, *Dix livres Tournois*. Et ce fait nous envoyez par seur & certain messaige toutes les hoëstes de ladite Monnoye, ledit Inventaire scellé de vos seaulz avecques lez se aucunes en avez. Et nous envoyez les Maîtres, ou Maîtres qui ont à compter. En nous rescripant diligemment par ce messaige, combien il sera venu de billon à ladite monnoye, pour ceste creuë, & comment elle est garnie d'Ouvriers & Monnoyers, avec tout l'estat d'icelle. Et de ce faire soyez plus curieux & diligens que vous n'avez esté où temps passé, afin que l'en se puisse appercevoir de votre bonne diligence. *Escript* à Paris en la Chambre des Monnoyes, le premier jour de Juillet l'an mil trois cens cinquante-quatre.